

Défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaire

Par **anthony59**, le 11/07/2005 à 23:38

Je souhaiterais avoir une interpretation de l'article R642-1 du Code Penal qui stipule:
[b:1919xx5g]Le fait[/b:1919xx5g], sans motif légitime, [b:1919xx5g]de refuser[/b:1919xx5g] ou de négliger de répondre soit [b:1919xx5g]à une réquisition émanant[/b:1919xx5g] d'un magistrat ou [b:1919xx5g]d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions[/b:1919xx5g], soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou [b:1919xx5g]dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes[/b:1919xx5g], à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Imaginons qu'une personne refuse de quitter un perimetre de securité suite à un colis suspect.. est-il passible d'une contravention de 2e classe?

Par **Olivier**, le 12/07/2005 à 00:30

oui si c'est à la demande d'un OPJ...

Et puis quitter un périmètre de sécurité est quand même conseillé si tu tiens à la vie (parce qu'on sait jamais... vive le principe de précaution !)

Par **anthony59**, le 12/07/2005 à 03:55

L'article parle d'autorité de police judiciaire..

Pourquoi les APJ à l'article 20 du CPP n'en feraient-ils pas partis?

Certaines personnes sont sans doute betes mais celà arrive que des personnes refusent de partir d'un perimetre de securité..